



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00973

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

Fixant les modalités de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de- Dôme

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.425-6 à L.425-13, les articles R.425-1-1 à R.425-13, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier et aux sanctions pénales encourues par les contrevenants au plan de chasse,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014176-0007 du 25 juin 2014 fixant les modalités d'exécution du plan de chasse au sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 mai 2019,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les prélèvements de sangliers selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-cynégétique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Selon les délibérations de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme du 28 avril 2012, une participation financière est applicable, à l'espèce sanglier, dans le département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement. Tout sanglier abattu doit être, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du dispositif de marquage décrit aux articles 3, 4 et 9 du présent arrêté, et délivré par la fédération départementale des chasseurs.

Ce dispositif de marquage est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.
Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.
Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 2: PLAN DE CHASSE

Un plan de chasse limité aux seuls sangliers adultes (2 molaires par demi-mâchoire inférieure) s'applique sur les communes suivantes:

UNITÉ DE GESTION COMBRAILLES OUEST :

ARS-LES-FAVETS, AYAT-SUR-SIOULE, BIOLLET, BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT, BUSSIERES, CHARENSAT, CHÂTEAU-SUR-CHER, CHATEAUNEUF-LES-BAINS, DURMIGNAT, ESPINASSE, GOUITTIERES, LA CELLETTE, LA CROUZILLE, LAPEYROUSE, LE QUARTIER, MIREMONT, MONTAIGUT, MONTEL DE GELAT, MOUREUILLE, PIONSAT, ROCHE-D'AGOUX, SAURET-BESSERVE, SAINT-ELOY-LES-MINES, SAINT-GERVAIS-D'Auvergne, SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT, SAINT-JULIEN-LA-GENESTE, SAINT-MAIGNIER, SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT, SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS, SAINTE-CHRISTINE, TEILHET, VERGHEAS, VILLOSSANGES, VIRLET, YOX.

UNITÉ DE GESTION COMBRAILLES EST :

LES ANCISES-COMPS, BLOT-L'EGLISE, CHAMPS, CHAPDES-BEAUFORT, CHARBONNIERES-LES-VARENNE, CHARBONNIERES-LES-VIEILLES, CHATEL-GUYON, COMBRONDE, ENVAL, JOZERAND, LISSEUIL, LOUBEYRAT, MANZAT, MARCILLAT, MENAT, MONTCEL, MONTFERMY, NEUF-EGLISE, POUZOL, PROMPSAT, PULVERIERES, QUEUILLE, SERVANT, SAINT-AGOULIN (uniquement sur la partie située à l'ouest de l'autoroute A71), SAINT-ANGEL, SAINT GAL-SUR-SIOULE, SAINT-GEORGES-DE-MONS, SAINT-HILAIRE-LA-CROIX, SAINT-JACQUES-D'AMBUR, SAINT-PARDOUX, SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE, SAINT-REMY-DE-BLOT, TEILHEDE, VITRAC.

UNITÉ DE GESTION LEZOUX-COURPIERE :

BONGHEAT, BORT-L'ETANG, BULHON, CHARNAT, COURPIERE, CREVANT-LAVEINE, CULHAT, EGLISENEUVE-PRES-BILLOM, GLAINE-MONTAIGUT, LEMPTY, LEZOUX, LIMONS, MONS, NERONDE-SUR-DORE, NEUVILLE, ORLEAT, PESCHADOIRES, RANDAN, RAVEL, SAUVIAT, SERMENTIZON, SAINT-FLOUR-L'ETANG, SAINT-JEAN-D'HEURS, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN, TREZIOUX, VINZELLES.

UNITÉ DE GESTION BOIS NOIRS :

ARCONSAT, AUBUSSON-D'Auvergne, AUGEROLLES, CEILLOUX, CELLES-SUR-DUROLLE, CHABRELOCHE, CHATELDON, DOMAIZE, DORAT, ESCOUTOUX, LA MONNERIE-LE-MONTEL, LA RENAUDIE, LACHAUX, NOALHAT, OLLIERGUES, OLMET, PALLADUC, PASLIERES, PUY-GUILLAUME, RIS, SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX, SAINTE-AGATHE, THIERS, TOURS-SOUS-MEYMONT, VISCOMTAT, VOLLORE-VILLE, VOLLORE-MONTAGNE.

UNITÉ DE GESTION ANCE-DORE :

AMBERT, ARLANC, BAFFIE, BERTIGNAT, BEURIERES, CHAUMONT-LE-BOURG, DORE-L'EGLISE, EGLISOLLES, GRANDRIF, JOB, LA CHAULME, LA FORIE, LE BRUGERON, MARAT, MARSAC-EN-LIVRADOIS, MEDEYROLLES, SAILLANT, SAUVESSANGES, SAINT-ANTHEME, SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE, SAINT-FERREOL-DES-COTES, SAINT-JUST-DE-BAFFIE, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE, SAINT-ROMAIN, THIOLIERES, VALCIVIERES, VERTOLAYE, VIVEROLS.

UNITÉ DE GESTION HAUT LIVRADOIS :

AIX-LA-FAYETTE, AUZELLES, CHAMBON-SUR-DOLORE, CHAMPETIERES, CUNLHAT, DORANGES, ECHANDELYS, FOURNOLS, GRANDVAL, LA CHAPELLE-AGNON, LE MONESTIER, MAYRES, NOVACELLES, SAINT-ALYRE-D'ARLANC, SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE, SAINT-BONNET-LE-BOURG, SAINT-BONNET-LE-CHASTEL, SAINT-ELOY-LA-GLACIERE, SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE.

UNITÉ DE GESTION BAS LIVRADOIS :

AUZAT-LA-COMBELLE, BANSAT, BROUSSE, BUSSEOL, CHAMEANE, CHAMPAGNAT-LE-JEUNE, CONDAT-LES-MONTBOISSIER, ESTANDEUIL, ESTEIL, EGLISENEUVE-DES-LIARDS, FAYET-LE-CHÂTEAU, FAYET-RONAYE, ISSERTEAUX, JUMEAUX, LA CHAPELLE-SUR-USSON, LAMONTGIE, LAPS, MANGLIEU, MONTMORIN, PESLIERES, PIGNOLS, SALLESDES, SAUXILLANGES, SAINT-BABEL, SAINT-DIER-D'Auvergne, SAINT-ETIENNE-SUR-USSON, SAINT-GENES-LA-TOURETTE, SAINT-GERMAIN-L'HERM, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-EN-VAL, SAINT-JEAN-SAINT GERVAIS, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-MARTIN-D'OLLIERES, SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES, SAINTE-CATHERINE-DU-FRAISSE, SUGERES, VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF, LE VERNET-CHAMEANE, VIC-LE-COMTE, YRONDE-ET-BURON.

UNITÉ DE GESTION BESSE-ARDES :

ANZAT-LE-LUGUET, APCHAT, ARDES-SUR-COUZE, AUGNAT, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, CHAMBON-SUR-LAC, CHAMPEIX, CHASSAGNE, COMPAINS, COURGOUL, DAUZAT-SUR-VODABLE, EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES, ESPINCHAL, GRANDEYROLLES, LA CHAPELLE-MARCOUSSE, LA GODIVELLE, MAZOIRES, MONTAIGUT-LE-BLANC, MORIAT, MUROL, RENTIERES, ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND, SAURIER, SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE, SAINT-DIERY, SAINT-FLORET, SAINT-GERVAZY, SAINT-HERENT, SAINT-NECTAIRE, SAINT-PIERRE-COLAMINE, SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE, TERNANT-LES-EAUX, VALBELEIX, VERRIERES.

UNITÉ DE GESTION ARTENSE:

AVEZE, BAGNOLS, CHASTREIX, CROS, LA BOURBOULE, LABESSETTE, LAQUEUILLE, LARODDE, LA TOUR-D'Auvergne, MONT-DORE, MESSEIX, MURAT-LE-QUAIRE, PICHERANDE, SAVENNES, SINGLES, SAINT-DONAT, SAINT-GENES-CHAMPESPE, SAINT-SAUVES-D'Auvergne, TAUVES, TREMOUILLE-SAINT-LOUP.

UNITÉ DE GESTION HAUT SIOULET :

BRIFFONS, BOURG-LASTIC, BROMONT-LAMOTHE, CISTERNES-LA-FORET, COMBRAILLES, CONDAT-EN-COMBRAILLE, FERNOEL, GELLES, GIAT, HERMENT, HEUME-L'ÉGLISE, LA CELLE, LA GOUTELLE, LANDOGNE, LASTIC, PONTAUMUR, PRONDINES, PUY-SAINT-GULMIER, SAUVAGNAT, SAINT-AVIT, SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS, SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT, SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, SAINT-SULPICE, TORTEBESSE, TRALAIGUES, VERNEUGHOL, VOINGT.

UNITÉ DE GESTION DOMES :

AURIERES, AYDAT, CEYRAT, CEYSSAT, CHAMALIERES, CHANAT-LA-MOUTEYRE, CHANONAT, CURNOLS, LA ROCHE-BLANCHE, LE CREST, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, LUDESSE, MAZAYES, NEBOUZAT, OLBY, OLLOIX, ORCINES, ORCIVAL, PERIGNAT-LES-SARLIEVE, PERPEZAT, PONTGIBAUD, ROCHEFORT-MONTAGNE, ROMAGNAT, ROYAT, SAULZET-LE-FROID, SAYAT, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-OURS, SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL, SAINT-PIERRE-ROCHE, SAINT-SANDOUX, SAINT-SATURNIN, VERNINES, VOLVIC.

ARTICLE 3 : Sur les communes mentionnées à l'article 2, le plan de chasse doit être réalisé, suivant l'arrêté préfectoral fixant pour chaque campagne le plan de chasse individuel, par l'attribution de bracelets «sanglier adulte» (S.A.A.).

ARTICLE 4: Sur les communes mentionnées à l'article 2, le tir des jeunes (1 molaire par demi-mâchoire inférieure) n'est pas limité. Un bracelet de type S.A.J. sera apposé sur les sangliers prélevés. Les bracelets sont distribués, sur demande et sans limitation, par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5: La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse pour la campagne suivante est fixée au 10 mars de chaque année.

ARTICLE 6: Les demandes de plan de chasse peuvent être examinées par une sous-commission réunie par unité cynégétique. Cette sous-commission est composée en nombre égal de représentants des intérêts cynégétiques et de représentants des intérêts agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article R 425-6 du code de l'environnement, les demandes de plans de chasse sont soumises à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Quand la demande de plan de chasse a fait l'objet d'un examen préalable par la sous-commission mentionnée au paragraphe ci-avant, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est informée de son avis.

Des attributions supplémentaires peuvent être accordées, sans avis préalable de la commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage. Un groupe de travail, composé de la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale des territoires, l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que la louveterie et d'un représentant des intérêts agricoles, examine les demandes après avis du président de la sous-commission concernée.

Un bilan de ces attributions est présenté lors de la réunion suivante de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Le plan de chasse s'applique sur les réserves de chasse et de faune sauvage en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement et sur les réserves du domaine public fluvial.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu récapitulatif des réalisations du plan de chasse au sanglier est adressé au Préfet par la fédération départementale des chasseurs :

- lors de la réunion de la formation indemnisation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- lors de la mise en œuvre de l'attribution complémentaire,
- en fin de saison de chasse.

ARTICLE 9: HORS PLAN DE CHASSE

Sur les communes du Puy-de-Dôme, non mentionnées à l'article 2, le tir des sangliers est libre. Un bracelet de type S.A.I. sera apposé sur les sangliers prélevés, conformément à l'article 1 du présent arrêté. Les bracelets sont distribués, sur demande et sans limitation, par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 10: MODALITÉS

La chasse est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, la délégation étant donnée par écrit. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour contrôler l'exécution du plan de chasse.

Tout animal prélevé sera préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de contrôle réglementaire, le bracelet est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 11 : Le cahier de présence fourni par la fédération départementale des chasseurs est obligatoirement rempli avant chaque battue. Le contrôle en est fait par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie et les agents habilités. Le tableau de l'ensemble des animaux prélevés au cours de la saison est à envoyer à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 12: Afin de pouvoir apprécier qualitativement et quantitativement les prélèvements, dès qu'un animal est prélevé, le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué doit en aviser dans les 24 heures la fédération départementale des chasseurs. Le nombre et la catégorie des sangliers sont rapportés, à l'issue de chaque journée de chasse, sur le cahier de présence ci-dessus, à présenter à toutes demandes des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, des lieutenants de louveterie ou des agents habilités.

ARTICLE 13 : Les contrevenants au présent arrêté encourent les sanctions prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement.


ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2014176-0007 du 25 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 15:

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers,
le Directeur Départemental des Territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts,
les lieutenants de louveterie,
le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le président de la fédération départementale des chasseurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les communes concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 MAI 2019

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Extrait de l'ARRÊTÉ relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la CHASSE pour la campagne 2019/2020 dans le département du PUY-DE-DÔME

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit : 8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir. La chasse ne peut s'exercer qu'à partir de 8 heures le 8 septembre 2019, du lever du jour ensuite. Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
1) PETIT GIBIER * Perdrix	Ouverture générale	17 novembre 2019 au soir	
* Lièvre unités cynégétiques 30, 31, 32 et 4	15 septembre 2019	17 novembre 2019 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements. Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
Reste du département	Ouverture générale	17 novembre 2019 au soir	Sur les territoires de chasse adhérent aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA) : Association de Gestion Limagne Nord - Association du petit gibier des rives de l'Ailloux - G.I.C. du Val d'Allier - G.I.C. de Lezoux - G.I.C. de l'Ambène - les sociétés des Combrailles Est - Association de gestion de la Faune Regordane - Association de gestion Basse Limagne - les sociétés des Combrailles Ouest
2) AUTRES GIBIERS SÉDentaires * Lapin de garenne * Faisan	Ouverture générale	29 février 2020 au soir	L'emploi du furet est autorisé sans formalités
* Étourneau sansonnet * Pic bavarde * Corbeau freux * Corneille noire * Géai des chênes * Renard * Blaireau * Martre, Fousine * Ragondin et rat musqué * Raton laveur * Chien viverrin	Ouverture générale	29 février 2020 au soir	Sur les territoires de chasse adhérent à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique Pour le renard, le ragondin et le rat musqué : la chasse en temps de neige est autorisée.
3) GRAND GIBIER			
* Chevreuil - tir d'été du brocard	1er juin 2019	7 septembre 2019 au soir	- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
- cas général	Ouverture générale	29 février 2020 au soir	- Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement. - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
* Mouflon * Chamois	Ouverture générale	29 février 2020 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Cerf: communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoirs, St Alyre-es-Montagne	Ouverture générale	18 octobre 2019	- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEFJ) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Tout le département	19 octobre 2019	29 février 2020 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Daim	Ouverture générale	29 février 2020 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
4) SANGLIER			
	1er juin 2019	14 août 2019	- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - Sont autorisés les détenteurs d'un droit de chasse déclarés individuellement à la DDT, après avis de la fédération départementale des chasseurs - Aux horaires autorisés pour le tir d'été du chevreuil. - Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
	15 août 2019 au lever du jour	7 septembre 2019 au soir	Sur tout le département sauf site classé de la Chaîne des Puy (Chapagneux, Les Varennes, Pulverrières, St Ours, Mazayes, Ceyssat, Nerbouzat, Aurières, Avdat, St Genès Champanelle, Orléans, Chanat La Mouteyrie, Volvic), l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût.
	Ouverture générale	29 février 2020 au soir	Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée) : - la chasse du sanglier est autorisée : • tous les jours de la semaine sauf le mercredi • tous les jours fériés • en temps de neige - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - S'il y a un plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. - Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.
5) OISEAUX DE PASSAGE			
Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.		- La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la troule. - Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
6) GIBIER D'EAU			
Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.		- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures-là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1er janvier 2019 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2019 à 8 heures	31 mars 2020 au soir	Article R.424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2019 à 8 heures	15 janvier 2020 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2019 15 mai 2020 (réouverture)	15 janvier 2020 au soir 14 septembre 2020 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement

ARTICLE 4 : La chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent permettant son identification, y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 1er juin dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 juin 2020.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 MAI 2019

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC